

sans que le vendeur puisse l'expliquer par aucune perte exceptionnelle ou subite, mais comme simple résultat inévitable de la gêne où le failli admet lui-même avoir été pendant les années précédentes.

Et quel est le résultat de l'acte en question ? C'est que tous les parents auxquels devait le failli depuis des années, voient leurs créances assurées par le prix de vente de cet immeuble, et que les autres créanciers chirographaires sont privés de leur part dans le surplus de valeur de cet immeuble, au-delà des dettes hypothécaires, lequel surplus se trouve attribué exclusivement à la famille du failli, avec l'espoir en sus pour ce dernier, d'exercer un jour la faculté de réméré et de rentrer ainsi en possession de l'immeuble sauvé des poursuites des créanciers.

Il semble difficile de rencontrer un ensemble de circonstances plus concluant et qui laisse moins de place au doute sur le fait de la fraude que l'on reproche aux parties.

L'on a tenté de prouver que la vente avait été faite pour la pleine valeur de la propriété vendue, et que par conséquent les créanciers du failli n'en avaient pas souffert. Même que vendu aujourd'hui, l'immeuble en question ne réaliserait pas plus que le montant des créances hypothécaires, et que par conséquent les autres créanciers ne retireraient aucun bénéfice de l'annulation de cette vente. Mais il est impossible d'admettre comme preuve une telle opinion exprimée sans motifs appréciables par un ou deux des témoins, en présence des faits de fraude précis et concordants qu'établissent les circonstances que je viens d'analyser.

La preuve faite par la défense de la valeur de l'immeuble en question, me paraît d'ailleurs peu satisfaisante, et son exagération même en fait soupçonner la sincérité. Il me paraît plus probable que les défendeurs ont payé la valeur réelle et rien de plus, et partant de cette donnée, il m'est impossible de ne pas conclure que si cet acte était maintenu le failli aurait assuré à sa famille, en vue de sa faillite, une préférence indue, pour le paiement de toutes les créances de ses proches, au détriment de ses créanciers ordinaires.

L'acte doit donc être annulé ; et l'action est maintenue avec dépens contre ceux qui l'ont contestée.

Quant à la demande de \$1,000 de dommages pour fruits et revenus elle n'est pas prouvée.

The COURT OF REVIEW unanimously confirmed the judgment.

Judgment confirmed.

Beique & Co., for plaintiff.

Trudel & Co., for defendants.

SUPERIOR COURT.

[In Chambers.]

MONTREAL, Nov. 17, 1880.

RAINVILLE, J.

STARR V. MACDONALD et al.

Witness—Order to Protect.

In this case, one Maynard, residing in the United States, was an essential witness for plaintiff. He was willing to come to Montreal, but feared that he would be arrested by *capias* by his Montreal creditors. It was represented that a commission would be unsatisfactory.

McGibbon petitioned for an order to protect Maynard from arrest by civil process, *eundo, morando et redeundo*. Affidavits establishing the facts were produced. Counsel cited *Miller v. Shaw*, 15 L. C. J. 218.

RAINVILLE, J., granted the order.

R. D. McGibbon for plaintiff.

Hon. R. Laflamme, Q.C., for defendants.

GENERAL NOTES.

Chief Justice Coleridge, of the Common Pleas, has succeeded the late Chief Justice Cockburn as Chief Justice or President of the Queen's Bench Division.

In the 8th Texas Court of Appeals Reports there are 29 murder cases. In this State the jury have a discretion as to the punishment to be inflicted in case of conviction.

The *Albany Law Journal*, after citing a long list of murders reported by telegraph within the brief space of two days, refuses to believe that the "devil is dead" yet, although the victim of one of the bloody deeds was Olenick.